

2013/05/29

DÉPARTEMENT DU LOT

MAIRIE

DE

LANZAC

46200

Tél. 05 65 37 88 53

Fax 05 65 37 02 31

E-mail : mairie.lanzac@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE



FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DC 220 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 avril 2013

L'an deux mille treize, le vingt trois avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge DOUMERC, Maire.

Date convocation : 19 avril 2013.

Présents : Mesdames : NICKERT, FRAYSSE, MASSAUD  
Messieurs : GARRIGOU, DOUMERC, BERNARD, IZARD, FOUCHE, DELVERT.  
Absents : Mme GUITOU donne procuration à S. NICKERT  
M. BLADIER donne procuration à J-P IZARD  
PORTAL, MARIAGE, ROULLAND excusés

Secrétaire de Séance : Mme FRAYSSE

**Objet de la délibération : Motion sur la demande de permis de recherche d'hydrocarbures dit permis de Brive**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le vote d'une motion en date du 7 mars 2011 visant à s'opposer à toute prospection d'hydrocarbures gazeux et liquides sur le territoire national, au titre du principe de précaution inscrit dans la Constitution.

Cette motion s'appuyait sur le fait que la recherche de mines d'hydrocarbures gazeux et liquides engendrerait des risques pour l'environnement et des impacts sur la santé publique.

Monsieur le Maire rappelle la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique.

Monsieur le Maire expose :

La demande de permis de recherche d'hydrocarbures de Brive a été jugée recevable dans sa forme par le service approprié de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) d'Aquitaine et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Journal Officiel de la République Française, les 19 et 26 février 2013. Ces parutions ouvrent une procédure de mise en concurrence sur le territoire ciblé par la demande de permis pour une durée de 90 jours.

Actuellement la DREAL examine le fond des dossiers pour établissement d'un rapport. Le ou les préfets concernés émettent un avis.

Dans sa lettre complémentaire à sa demande de permis de recherche en date du 7 novembre 2011, Hexagon Gaz écrit au Ministère : « *Bien que la fracturation hydraulique soit parfois utilisée pour améliorer les rendements de production de gaz de houille, ce n'est en aucun cas un pré-requis. Dans notre requête, nous mentionnons cette technique comme une de celles qui pourraient être pratiquées lors d'une phase de recherche ... Compte tenu des récentes directives gouvernementales françaises et des inquiétudes légitimes des riverains, nous sommes convaincus qu'il ne nous sera pas nécessaire d'utiliser la fracturation hydraulique dans la zone concernée.* »

Si le rapport de la DREAL et l'avis du Préfet sont favorables, le permis d'exploration sera ensuite accordé par arrêté ministériel, publié au Journal Officiel de la République Française. Puis pour réaliser les travaux d'exploration, la société devra obtenir des autorisations spécifiques délivrées par le Préfet. Ce dossier de demande d'ouverture de travaux, auprès du ou des préfets concernés, doit expliciter leur déroulement et leur impact sur les biens, les personnes et l'environnement, évaluer les risques d'accidents et présenter l'ensemble des mesures de sécurité prises afin de limiter les impacts sur l'environnement, d'éviter les accidents.

Le Nord du Lot se compose essentiellement d'un paysage de Causses.

Les géologues indépendants soulignent le caractère particulièrement fragile des Causses et l'extrême fluidité potentielle de l'eau naturelle dans le calcaire, à l'horizontal et à la verticale. Cette eau peut parcourir plus de 50 km sous terre. Briser les couches imperméables peut facilement engendrer des flux d'eau ascendants tout à fait imprévisibles, propre à polluer durablement les nappes phréatiques y compris à des kilomètres de distance.

Monsieur le Maire propose :

Vu la charte constitutionnelle de l'environnement, notamment ses articles 1, 5, 6 et 7

Considérant que l'UNESCO a inscrit le 11 juillet 2012 le bassin de la Dordogne au réseau mondial des réserves de biosphère, que ce réseau international rassemble des sites d'exception qui concilient conservation de la biodiversité, valorisation culturelle, développement économique et social, que le bassin de la Dordogne est la plus grande réserve mondiale de biosphère de France (24 000 km<sup>2</sup>) et la première au monde construite autour d'un bassin versant et de son réseau hydrographique ;

Considérant l'arrêté de protection de biotope du saumon sur le cours lotois de la Dordogne en date du 8 avril 1987 ;

Considérant le classement d'une partie de notre territoire communal dans le site Natura 2000 Vallée de la Dordogne Quercynoise ;

Considérant les zones ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sur notre territoire communal, à savoir :

- ZNIEFF de type 1 marais de Lamothe –Timbergue
- ZNIEFF de type 2 Vallée de la Dordogne (entre Gintrac et Cazoulès) ;

Considérant que deux stations de pompage sont présentes sur le territoire de notre commune « Port Laroumet » et « La Payssière », elles se situent en bordure de la rivière Dordogne, et pompent directement dans la nappe phréatique ;

Considérant les obligations de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant les objectifs environnementaux définis par le Grenelle de l'environnement et les incidences du projet de recherches d'hydrocarbures sur l'environnement ;

Considérant la directive du Conseil de l'Europe du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (85/337/CEE) qui établit le principe suivant lequel la meilleure politique consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances, plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets ;

Considérant les impacts humains, environnementaux et touristiques sur le territoire concerné qui pourraient découler du projet relatif à la demande de permis de recherches d'hydrocarbures de Brive ;

Considérant les risques avérés pour la santé et de pollution de l'environnement, d'atteinte à la ressource en eau, de mitage de paysage induit par les différentes techniques de recherches, d'explorations et d'exploitations ;

Considérant que ces techniques utilisent de nombreux produits chimiques et métaux lourds, du matériel lourd et la mise en place de nombreux sites d'explorations ou d'exploitations ;

Considérant que dans la lettre du 7 novembre 2011, la société n'affirme pas qu'elle n'utilisera pas la fracturation hydraulique dans le cadre de cette demande de permis de recherche ;

Considérant que le sous-sol de notre commune est concerné par le territoire délimité sur la demande de permis de recherches d'hydrocarbures de Brive, que les ressources profondes en eau potable échappent au découpage administratif communal, que le périmètre de la demande englobe notamment les nappes souterraines d'accompagnement de la rivière Dordogne, sources de prélèvement d'eau potable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres

- sollicite les services de l'Etat de prendre acte des arguments exposés ci-dessus dans le rapport de la DREAL et l'avis de Monsieur le Préfet ;
- demande à l'Etat de rejeter la demande de permis de recherche d'hydrocarbures de Brive.

Fait et délibéré à la mairie, les jours, mois et an que dessus  
POUR COPIE CONFORME  
Lanzac, le 26 avril 2013

*Transmis par voie dématérialisée;  
Certifiée exécutoire le  
Publiée le*

